Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 205 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession catholique. Vous seriez originaire de Conakry en République de Guinée. Le 25 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée seul, par voie aérienne en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2010, alors que vous terminiez vos études de géographie à Conakry, vous auriez fait la connaissance de [D. D.], une étudiante en coiffure d'origine Toukouleur et de confession catholique. Elle aurait emménagé avec vous le même mois. Vous vous seriez ouvert au catholicisme grâce à elle et sa famille dans laquelle vous auriez d'ailleurs été très bien accueilli. Néanmoins, votre famille aurait commencé à vous isoler, à ne plus vous inviter aux réunions de famille. Apprenant que vous aviez une relation avec une chrétienne en juin 2011, votre famille et la communauté musulmane côtoyée par votre famille auraient complètement coupé les ponts avec vous. Leur colère aurait pris de l'ampleur lorsque vous auriez décidé de vous convertir. Bien que la conversion n'aurait pas été une obligation pour vivre avec votre femme, vous auriez décidé de devenir catholique, par amour pour elle et par admiration pour les règles catholiques. Votre conversion aurait officiellement eu lieu le 19 juin 2011. Votre famille l'aurait appris et aurait très mal réagi. Vous auriez d'ailleurs été agressé physiquement dans votre quartier par plusieurs personnes de votre communauté. Vous seriez ensuite allé porter plainte mais les policiers vous auraient répondu qu'ils n'intervenaient pas dans les problèmes familiaux. Le 3 août 2011, alors que vous étiez en ville pour chercher du travail, votre femme aurait eu la visite de deux jeunes qui vous cherchaient. Elle aurait répondu qu'elle ne savait pas où vous étiez. Après leur départ, votre femme serait partie chez une voisine. Entre temps, les deux jeunes auraient mis le feu à votre maison, brûlant ainsi votre fille aînée qui dormait à l'intérieur. Le lendemain de cet incendie, vous auriez prévenu la police et des agents vous auraient suivi jusqu'à votre domicile pour constater les dégâts. Là, vous auriez remarqué que vos voisins étaient réunis et vous menaçaient. Vous seriez allé vous cacher chez vos beaux-parents à Yimbaya et ne seriez plus sorti jusqu'à votre départ de Belgique le 25 octobre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 octobre 2011. Après votre arrivée en Belgique, votre femme vous aurait informé que l'incendie avait été commandité par votre père.

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de souligner que vous craignez votre père et votre famille ainsi que la communauté musulmane que ce dernier côtoie, en raison de votre conversion au catholicisme en juin 2011 (cfr notes de votre audition du 29 mars 2012, p. 10-12). En effet, votre père serait un musulman pratiquant, très influent auprès de sa communauté, très écouté et respecté au sein de la mosquée qu'il fréquente en raison des dons qu'il octroie (ibid.,p.10). Depuis que votre père et votre famille ont appris que vous fréquentiez une chrétienne, les menaces se seraient multipliées et vous auriez été isolé de votre famille. Ensuite, apprenant que vous étiez devenu catholique, vous auriez été considéré comme un traitre par votre père, votre famille et les membres de la communauté musulmane qui l'entourent. Votre maison aurait été incendiée le 3 août 2011 sur ordre de vos détracteurs et vous auriez été personnellement et physiquement agressé quelques jours avant cela (ibid., p. 11, 19-23).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat ne peut accorder foi au fait que vous ayez personnellement été victime des divers problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, votre récit est entaché d'imprécisions, d'invraisemblances et de contradictions avec les informations objectives dont nous disposons, ce qui nous empêche de croire que vous ayez vécu les faits que vous invoquez.

Au vu de vos déclarations, force est premièrement de constater que votre conversion au catholicisme n'est pas crédible. En effet, relevons que votre connaissance du catholicisme est entachée d'erreurs. Ainsi, bien que vous soyez capable, après quelques hésitations, de dire que la fête de Noël tombe le 25 décembre pour célébrer la naissance de Jésus, vous affirmez par la suite que la fête de l'Ascension est célébrée tous les ans le 17 mai, que la Pentecôte est célébrée tous les ans le 27 mai (ibid., p. 15-16). Ces deux assertions sont fausses (cfr calendrier liturgique et documents relatifs aux fêtes catholiques versés dans le dossier administratif). De plus vous affirmez que la période précédant Noël, la période de l'Avent, se déroule chaque année du 27 novembre au 24 décembre, ce qui est également faux au niveau des dates (ibid., p. 15 & cfr document précité).

Soulevons deuxièmement qu'au-delà de la connaissance sensu stricto de la tradition catholique, vos motivations profondes à vouloir cette conversion ne sont pas établies : elles manquent de précision et de consistance. Vous êtes en effet incapable d'étayer les motivations profondes qui vous ont poussé à vouloir vous convertir, à abandonner l'islam pour devenir catholique et ainsi rompre avec une culture dans laquelle vous avez baigné jusqu'à l'âge de 26 ans. En effet, invité à expliquer pour quelle raison vous avez voulu vous convertir, vous expliquez que la religion catholique vous a séduite parce qu'elle prône l'honnêteté et la solidarité (ibid., p.17-18). Ainsi, votre épouse aurait été le meilleur exemple de cette honnêteté et vous auriez voulu adopter la religion catholique pour cela (idem). Confronté au fait que vous n'y étiez pas obligé pour vivre avec votre femme, invité à vous expliquer davantage, vous avez répété que vous avez fait ce choix parce que vous aimiez votre femme, qu'elle était honnête, que les catholiques s'entendent et respectent la religion (ibid., p. 18). Amené à vous exprimer sur le côté positif des conséquences de conversion dans votre vie, vous expliquez que vous avez eu une femme que vous aimiez, qui avait tout ce que vous aimiez chez une femme, qui vous avait mis sur le bon chemin, celui de l'honnêteté (idem). Le point central de vos explications tourne autour de l'interdiction de mentir en tant que catholique (ibid., p. 18-19, 23). En cela, vos explications sont inconsistantes et ne sont pas en mesure d'étayer le cheminement qui vous a traversé avant de vouloir vous convertir de manière effective. Le Commissariat général est pourtant en droit d'attendre de vous que vos explications sur un tel changement de références religieuses soient plus développées.

Enfin, le déroulement même de la cérémonie ayant tenu lieu de conversion n'est pas crédible, elle contredit les données objectives dont nous disposons au sujet de ce genre de cérémonies dans la tradition catholique (cfr documents versés au dossier administratif). Précisons d'emblée qu'il est plus qu'étonnant que vous n'ayez jamais parlé de « baptême » pour expliquer ce rite de passage symbolique fondamental pour les catholiques.

Pour ce qui est des formalités réalisées dans le cadre de votre conversion, il est tout à fait invraisemblable que le jour de votre conversion soit le premier où vous soyez entré dans une église. Vous n'aviez d'ailleurs rencontré aucun autre catholique au préalable, hormis les membres de votre belle-famille, et quelques amis qui participent au culte avec eux lors de visites chez votre belle-mère (ibid., p. 17). C'est un élément assez invraisemblable que vous n'ayez reçu aucun enseignement sur l'Eglise catholique. Selon nos informations objectives à ce sujet, il ressort que lorsque le baptême est réalisé à l'âge, qu'il résulte d'un choix personnel, il précédé d'une une préparation religieuse, souvent de plusieurs années, (cfr document versé au dossier administratif).

Relevons encore que le déroulement de la cérémonie est incohérent et manque de précisions. Ainsi, elle aurait duré plus de trois heures, néanmoins, tout ce que vous êtes en mesure d'expliquer à ce sujet c'est que vous auriez été présenté par le responsable aux membres de l'assemblée, vous auriez récité une prière avec eux, vous auriez reçu un bref enseignement sur les dogmes de la religion catholique, fait un signe de croix et puis les membres de l'assemblée vous auraient donné de l'argent (ibid., p. 16-17). Cette description, outre le fait qu'elle soit lacunaire et imprécise, ne reflète pas la réalité d'une cérémonie de baptême (cfr document versé au dossier administratif). En cela, il manque l'aspect le plus important de la cérémonie, à savoir le baptême sensu stricto, et l'onction par le prêtre (cfr document joint au dossier). Par ailleurs, vous ne faites nullement mention d'un parrain et d'une marraine, acteurs importants dans un baptême catholique (idem).

Pour finir, invité à expliquer ce que la conversion avait changé dans votre vie, vous n'êtes capable d'expliquer que les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père et votre communauté (ibid., p. 18-19). Vous ne donnez aucune élément qui laisse penser que vous auriez changé vos habitudes religieuses, que vous auriez adopté certains rituels, certaines nouvelles pratiques et abandonné certaines autres pratiques héritées de votre ancienne confession (ibid., p. 18-19, 23-24). Bref, aucun changement ne semble avoir été opéré dans votre quotidien, ce qui décrédibilise davantage la motivation profonde d'une telle conversion.

Certes, lors de votre audition CGRA vous donnez certains éléments corrects et concrets (bien que souvent très généraux) relatifs à la religion catholique. Cette connaissance peut néanmoins avoir été acquise par différentes manières (connaissances de base, scolarisation, via des proches familiaux etc). Et, par ailleurs ces quelques connaissances sont à mettre en balance avec votre volonté personnelle et affichée de vous convertir. Il est donc difficile au CGRA de tenir pour établi cette démarche de conversion, de surcroît vous ne venez avec aucun document (belge ou guinéen) permettant d'appuyer concrètement cette démarche spirituelle.

Partant, au vu des diverses invraisemblances, manquements, inexactitudes et incohérences, le Commissariat ne peut accorder foi à votre conversion religieuse et de ce fait, ne peut croire que vous avez subi des persécutions ou que vous risqueriez d'en courir en cas de retour en Guinée. En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, dans la mesure où la violence verbale et physique de votre communauté et de votre famille est strictement liée à votre conversion, rien n'indique que vous risquez d'être persécuté pour l'une des raisons de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 52, 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 A l'audience, la partie requérante produit une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation de catéchuménat établie à Conakry en juillet 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Recevabilité de la requête

4.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 23 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le 24 avril 2012.

4.2. A l'audience, la partie défenderesse attire l'attention du Président sur l'irrecevabilité de la requête pour le motif qu'elle aurait été introduite tardivement devant le Conseil.
Le Président, estimant qu'il s'agit là d'une exception qu'il est susceptible de soulever d'office, a dès lors invité les parties à présenter leurs arguments à cet égard.

4.3. Aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours […] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1er, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 24 avril 2012.

Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée a bien été notifiée au bon domicile élu par la partie requérante, soit le domicile qu'elle a légalement communiqué à la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante confirme d'ailleurs que la décision attaquée lui a bien été notifiée par courrier recommandé (requête, p. 1).

4.5. Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le vendredi 27 avril 2012 et expirait le mardi 29 mai 2012 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 1er juin 2012 ; le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

4.6. Le Conseil rappelle ensuite que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante, interrogée à cet égard à l'audience, ne fait valoir valablement aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. A cet égard, les nouveaux documents annexés par la partie requérante à la requête ne contiennent aucun élément de nature à établir que le recours aurait été introduit dans le délai légal ou qu'il ne l'aurait pas été en raison d'un cas de force majeure.

4.7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le Président,